

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(C.C.A.P.)

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

MAITRE D'OUVRAGE :

Commune de CONDE-EN-NORMANDIE

Place de l'Hôtel de Ville

14110 CONDE-EN-NORMANDIE

Tél : 02.31.59.15.50

E-mail : lfremont@condenormandie.fr

REPRESENTANT LEGAL DE LA COLLECTIVITE

OU AUTORITE COMPETENTE :

Madame le Maire

de CONDE-EN-NORMANDIE

MAITRISE D'ŒUVRE :

ARCH'UNIVERS

Place Albert Thomas - « Les Bains Douches »

14460 COLOMBELLES

Tél. 02.31.35.80.72

E-mail : arch.univers@orange.fr

(BET Thermicien)

BABIN SARL

10 Rue Martin Luther King

14280 SAINT-CONTEST

Tél 02 31 71 18 00

E-mail : accueil@babin-bet.fr

OBJET DU MARCHE :

**RENOVATION DU GYMNASSE ROBERT GOSSART
DE CONDE-EN-NORMANDIE (14110)**

SOMMAIRE

ARTICLE 1ER - OBJET DU MARCHÉ : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1 - Objet du marché
- 1.2 - La Maîtrise d'ouvrage
- 1.3 - La Maîtrise d'oeuvre
- 1.4 - Le Contrôle technique
- 1.5 - La Coordination Sécurité et Protection de la Santé
- 1.6 - Décomposition en lots
- 1.7 - Connaissance des lieux

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - RÈGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX

- 3.1 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages
- 3.2 - Répartition des dépenses communes de chantier
- 3.3 - Règlement des comptes
- 3.4 - Variation dans les prix
- 3.5 - Paiement des sous-traitants
- 3.6 - Approvisionnements

ARTICLE 4 - DÉLAIS D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES

- 4.1 - Délai d'exécution des travaux
- 4.2 - Prolongation du délai d'exécution
- 4.3 - Pénalités pour retard
- 4.4 - Absences au rendez-vous de chantier

ARTICLE 5 - AUGMENTATION DE LA MASSE DES TRAVAUX

ARTICLE 6 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

- 6.1 - Retenue de garantie
- 6.2 - Avance

ARTICLE 7 - PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

- 7.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux
- 7.2 - Plans d'exécution - Notes de calculs - Etude de détails
- 7.3 - Mesures d'ordre social : application de la réglementation du travail
- 7.4 - Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur

ARTICLE 8 - CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

ARTICLE 9 - DÉLAI DE GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT

ARTICLE 10 - GARANTIE DÉCENNALE

ARTICLE 11 - ASSURANCES

ARTICLE 12 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

ARTICLE 1ER - OBJET DU MARCHÉ : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - OBJET DU MARCHÉ

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent chacun des marchés relatifs à :

Rénovation du Gymnase Robert Gossart de Condé-en-Normandie (14110)

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

1.2 - LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

La Maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Commune de CONDE-EN-NORMANDIE.

1.3 - LA MAÎTRISE D'ŒUVRE

La Maîtrise d'œuvre désignée par le Maître d'Ouvrage pour cette opération est :

EQUIPE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

ARCH'UNIVERS

Place Albert Thomas - « Les Bains Douches »
14460 COLOMBELLES
Tél. 02.31.35.80.72
E-mail : arch.univers@orange.fr

(BET Thermicien)

BABIN SARL

10 Rue Martin Luther King
14280 SAINT-CONTEST
Tél 02 31 71 18 00
E-mail : accueil@babin-bet.fr

La mission confiée est une mission de base de maîtrise d'oeuvre.

1.4 - LE CONTRÔLE TECHNIQUE

Le Bureau de contrôle technique désigné par le Maître d'ouvrage pour cette opération est :

Bureau VERITAS

4 Place Boston
14112 HEROUVILLE SAINT CLAIR
Tél. : 02.31.94.55.55 – 06.78.94.14.21
E-mail : cedric.hurault@bureauveritas.com
Représenté par : M. HURAUULT Cédric

1.5 - LA COORDINATION SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ

La coordination Sécurité - Protection de la Santé, au sens du décret du 26/12/94 en application de la loi du 31/12/93, a été confiée à :

QUALICONSULT

Le Citis - 1, Avenue Tsukuba
14200 HEROUVILLE ST CLAIR
Tél. : 02.31.53.40.50 – 06.73.88.34.56
E-mail : thomas.verdier@qualiconsult.fr
Représenté par : M. Thomas VERDIER

La mission est classée en **2^{ème} catégorie**.

1.6 - DECOMPOSITION EN LOTS

Les marchés sont répartis en lots traités en marchés séparés et définis comme suit :

Lot n°0	Dispositions communes à Tous les Corps d'Etat
Lot n°1	Démolition, gros-œuvre, désamiantage
Lot n°2	I.T.E.
Lot n°3	Charpente bois, isolation, Couverture, bardages
Lot n°4	Menuiseries extérieures alu, serrurerie
Lot n°5	Plâtrerie, menuiseries intérieures, plafonds suspendus
Lot n°6	Carrelage, faïence
Lot n°7	Peinture
Lot n°8	Electricité, alarme incendie
Lot n°9	Plomberie, chauffage, ventilation (Bet BABIN)

1.7 – CONNAISSANCE DES LIEUX

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux.

L'Entrepreneur est réputé connaître, pour s'en être personnellement rendu compte, la nature des lieux et la situation des travaux ainsi que les risques et sujétions qu'ils peuvent comporter.

Il est rappelé que le fait de présenter une offre pour le présent marché implique que les entrepreneurs ont pris tous les renseignements utiles et qu'ils ont une parfaite connaissance des lieux, des systèmes d'approvisionnement et de toute difficulté en résultant.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre décroissant de priorité :

a) Pièces particulières :

- L'Acte d'Engagement (AE) selon modèle joint
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), commun à tous les lots
- Le Règlement de Consultation (RC)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) - Arch'Univers et BET BABIN.
- L'étude thermique réglementaire
- Les plans DCE – Arch'Univers et BET BABIN
- Le diagnostic amiante avant travaux
- Le rapport initial du contrôleur technique (RICT)
- Le PGC.SPS
- Le Planning prévisionnel

b) *Pièces générales* :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.4.3.

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) Travaux, approuvé par le décret n° 76.87 du 21 Janvier 1976 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié notamment l'article du 8 septembre 2009.
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) en vigueur,
- Le Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiées (CCS/DTU).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - REGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX

3.1 - CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES

Le prix du marché est hors T.V.A. et est établi en tenant compte :

- Des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés au § 1.6 ci-dessus.

Des dépenses communes de chantier, mentionnées au 3.2 ci-après.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire et selon les stipulations de l'acte d'engagement. Il est détaillé au moyen du document intitulé « Décomposition du prix global forfaitaire ». Cette décomposition est présentée sous la forme d'un détail estimatif comprenant, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la quantité à exécuter et le prix de l'unité correspondant, tous frais compris.

3.2 - REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER

Les dépenses communes de chantier sont incluses dans le prix global et forfaitaire, ces frais sont ventilés en application de la Convention pour l'établissement, la gestion et le règlement du compte-prorata de l'Office Général du Bâtiment et des Travaux Publics de Septembre 1986.

3.2.1 - DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Les dépenses d'investissement sont à charge de l'entrepreneur de Gros-Œuvre chargé de l'organisation générale du chantier.

Les prix afférents au lot assigné au mandataire ou au titulaire sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées à l'Article 10.1.2 du CCAG, lesquelles sont imputables au lot principal Gros-Œuvre.

3.2.2 - DEPENSES D'ENTRETIEN

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus en 3.2.1 sont réputées rémunérées par le prix du lot correspondant, étant précisé qu'incombent au lot Gros-Œuvre :

- Les charges temporaires de voirie et de police.
- Les frais de gardiennage et de fermetures provisoires des bâtiments.

Pour le nettoyage du chantier :

- Chaque entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé.
- Chaque entrepreneur a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées.
- Chaque entreprise a la charge de l'enlèvement de ces propres déblais et gravats et de leur transport aux décharges publiques.

3.2.3 - DEPENSES DIVERSES

Font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'un entrepreneur ou d'un groupe d'entrepreneurs déterminé, les dépenses indiquées ci-après :

- Consommation d'eau, d'électricité et de téléphone.
- Frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité à connaître le responsable.

Les frais de réparation et de remplacement, suite à dégradation, ne sont pas inclus, chaque entreprise restant responsable de ses ouvrages et fournitures jusqu'à réception.

3.3 - REGLEMENT DES COMPTES

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations.

3.3.1 - SITUATIONS MENSUELLES

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par le prix global forfaitaire stipulé dans l'acte d'engagement, au vu du service fait.

Les différences éventuellement constatées, pour chaque nature d'ouvrage, ou chaque élément d'ouvrage, entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans la décomposition de ce prix, ne peuvent conduire à une modification dudit prix ; il en est de même pour les erreurs que pourrait comporter cette décomposition.

Au fur et à mesure de l'avancement du chantier, l'entreprise établira des situations de travaux mensuelles (ou décomptes), qui comporteront le relevé des travaux exécutés, tels qu'ils résultent des constats contradictoires ou, à défaut, de simples appréciations, en précisant les calculs des quantités prises en compte.

Les décomptes seront établis par l'entreprise et déposés sur le site « CHORUS PRO ». Le Maître d'œuvre, après les avoir contrôlés et acceptés, validera le « projet de décompte mensuel ». L'ensemble sera validé au Maître d'Ouvrage au plus tard 10 jours après réceptions des situations de travaux sur le site.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de 30 jours suivant le dépôt du « projet de décompte mensuel » sur le site « CHORUS PRO ».

Conformément au décret 2002-232 du 21-02-2002 modifié par le décret 2008-1550 du 31 décembre 2008 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics, le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

3.3.2. - DECOMPTE GENERAL

Le titulaire du marché doit établir le projet de décompte final de son marché dans les 30 jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux.

Ce décompte général devra reprendre le détail de toutes des prestations exécutées, en tenant compte des avenants ou décisions de poursuivre éventuels. Il sera vérifié par le Maître d'œuvre.

Au cas où le titulaire ne présenterait pas son projet de décompte dans les délais prévus au présent article, le Maître d'œuvre pourra le mettre en demeure de le faire dans un délai au-delà duquel il sera fondé à établir lui-même le projet de décompte aux frais de l'entrepreneur.

Ce projet de décompte sera approuvé et notifié par le Maître d'ouvrage dans un délai de 30 jours après la date de remise du projet de décompte final. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de 30 jours pour l'accepter ou émettre des réserves justifiées, faute de quoi le décompte sera réputé accepté par lui et deviendra le Décompte Général et Définitif.

3.4 - VARIATION DANS LES PRIX

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux seront réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.4.1 – TYPE DE VARIATION DES PRIX

Les prix sont fermes, actualisables non révisables suivant les modalités fixées au 3.4.3. et 3.4.4 du présent cahier.

3.4.2 – MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHE

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois indiqué sur l'acte d'engagement.

3.4.3 – CHOIX DE L'INDEX DE REFERENCE

Les index de référence est le BT01, il s'applique à tous les marchés de travaux.

3.4.4 – MODALITES D'ACTUALISATION

L'actualisation est effectuée, à la demande du titulaire du marché, par application au montant de chaque marché de chaque lot d'un coefficient calculé par la formule :

$$\diamond C_n = Id_{-3} / I_o$$

où I_o et Id_{-3} sont les valeurs prises respectivement au mois d'établissement des prix du marché porté sur l'acte d'engagement et au mois d-3 par l'index de référence I du marché sous réserve que le mois d du début effectif d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois d'établissement du prix. La date de référence de début d'exécution est celle portée sur l'ordre de service ordonnant ce début d'exécution.

Le coefficient résultant du calcul de la formule d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

3.4.6 - APPLICATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les montants des sommes versées aux entrepreneurs sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

3.4.7 - TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Tous travaux supplémentaires éventuels devront faire l'objet :

- d'une note justificative et estimative détaillée.
- d'un sous détail de prix avec en priorité application des prix du devis quantitatif estimatif.
- de l'acceptation préalable du maître d'ouvrage (avec avenant et notification)

3.5 - PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

3.5.1 - DESIGNATION DES SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHE

En même temps que sa demande de sous-traitance visée à l'Article 2.41 du CCAG, l'entrepreneur qui envisage de recourir à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct remet au Maître d'ouvrage.

D'une part :

- Soit la copie conforme de son marché qui lui a été délivrée afin que le Maître d'ouvrage en modifie la formule d'exemplaire unique, si elle a été délivrée
- Soit une attestation du comptable assignataire en indiquant le montant pour lequel l'acte de nantissement a été initialement établi et, s'il y a lieu, les variations ultérieures de ce montant.

D'autre part :

- Une déclaration du candidat établie par son sous-traitant et l'ensemble des documents prévus à l'article 134 du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un acte spécial (ou avenant) signé par le Maître d'ouvrage et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance, soit le titulaire du marché initial.

L'acte spécial (ou l'avenant) précise tous les éléments contenus dans la décision prévue à l'Article 3.6.1 du CCAG.

3.5.2 - MODALITES DE PAIEMENT DIRECT

Le paiement direct intervient dans les conditions des articles 135 et 136 du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

Pour les sous-traitants, le titulaire du marché joint au projet de décompte, en double exemplaire, une attestation indiquant la somme à régler par le Maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

3.6 - APPROVISIONNEMENTS

Il n'est pas prévu de paiement sur approvisionnement.

ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1 - DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

4.1.1 - CALENDRIER PREVISIONNEL D'EXECUTION

Le délai d'exécution de l'ensemble des lots et la date de démarrage des travaux sont fixés à l'Article 3 de l'acte d'engagement.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution.

4.1.2 - CALENDRIER DETAILLE D'EXECUTION

a) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le Maître d'œuvre après consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots et du coordonnateur SPS dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution figurant au 4.1.1.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre, pour chacun des lots :

- La durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre.
- La durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation par les entrepreneurs, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le Maître d'œuvre à l'approbation de la personne responsable des marchés.

b) Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, le Maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'Article 3 de l'acte d'engagement.

c) Le calendrier initial visé en a), éventuellement modifié comme il est indiqué en b), est notifié par ordre de service à tous les entrepreneurs ou à défaut considéré comme validé par incorporation aux comptes-rendus de rendez-vous de chantier.

4.2 - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

Le nombre de journée d'intempéries réputées prévisibles, au sens de l'Article 19.22 du CCAG, est égal à 8 jours ouvrés.

En vue de son éventuelle application, le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jour égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite plus longtemps que la durée indiquée :

Nature du phénomène	Intensité limite	Observations
Gel	0° au sol	Travaux extérieurs Maçonnerie et plâtrerie
Vent	60 Km/h	Utilisation des grues
Neige, pluie	Impraticabilité du chantier reconnue par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage	Travaux de Gros-Œuvre (grue)

Ces intensités doivent être constatées pendant au moins 4 heures durant les heures de travail.

La condition « Gel » ne sera retenue comme cause d'intempéries que dans les limites suivantes :

- ✓ jusqu'au « hors gel » et « hors d'eau » des bâtiments.

L'entreprise devra fournir au Maître d'Œuvre les relevés météorologiques mensuels de la station météorologique la plus proche. Il devra se les procurer à ses frais.

- ✓ en tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution des différents lots du présent marché.

4.3 - PENALITES POUR RETARD

4.3.1 - RETARD SUR LE DELAI D'EXECUTION

- a) Retard dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou de phases pour lesquelles un délai d'exécution partiel ou une date limite ont été fixés :
- Il sera appliqué une pénalité journalière de 1/2000 du montant du marché, avec un seuil minima de soixante-quinze (75) euros hors taxes par jour calendaire de retard.
- b) Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives, autre que la dernière, de chaque entreprise :
- Du simple fait de la constatation d'un retard par le Maître d'œuvre, l'entrepreneur encourt la retenue journalière provisoire indiquée ci-dessus.
 - Cette retenue est transformée en pénalité définitive si l'une des deux conditions suivantes est remplie :
 - ✓ Ou l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son lot.
 - ✓ Ou l'entrepreneur, bien qu'ayant terminé ses travaux dans ce délai, a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots.

Les autres stipulations du CCAG restent applicables.

4.3.2 - RETARD POUR REMISE DES DOCUMENTS AU COURS DU CHANTIER

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents, nécessaires à la bonne exécution des ouvrages, la retenue sur les sommes dues est fixée à la valeur de 1/3000ème par jour de retard, avec minimum de quarante-cinq (45) euros hors taxes par jour calendaire de retard.

Ces documents sont à produire en 2 exemplaires.

4.3.3 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Ils seront effectués dans le cadre du délai contractuel. A défaut, des pénalités seront appliquées dans les mêmes conditions qu'à l'Article 4.3.2.

4.3.4 - DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

En cas de retard dans la remise des documents Dossier d'Intervention Ulérieure (DIU) et Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) à fournir après exécution par l'entrepreneur, conformément à l'Article 40 du CCAG, des retenues sont opérées dans les conditions stipulées à l'Article 20 du CCAG sur les sommes dues à l'entrepreneur. Ces retenues sont fixées à la valeur de 1/3000ème par jour calendaire de retard avec minimum de quarante-cinq (45) euros hors taxes par jour calendaire de retard.

Ces documents sont à produire en 3 exemplaires papier + 1 exemple sur support informatique (clef USB ou CD).

4.4 - ABSENCES AU RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

En cas d'absence au rendez-vous de chantier, il sera appliqué une pénalité de soixante-quinze (75) euros hors taxes par absence sur simple constatation.

ARTICLE 5 - AUGMENTATION DE LA MASSE DES TRAVAUX

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit, sous notification d'un simple ordre de service ou décision de poursuivre, d'augmenter la masse des travaux sans accorder de prolongation de délai et ce jusqu'au seuil de 15% (maximum) du montant initial du marché de l'entreprise.

ARTICLE 6 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

6.1 - RETENUE DE GARANTIE

Il est appliqué une retenue de garantie dont le montant est égal à 5.00 % du montant initial du marché, augmenté, le cas échéant, du montant des avenants. La retenue de garantie est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance.

La retenue de garantie peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire ou par une garantie à première demande dans les conditions prévues à l'article 123 du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

Lorsque le titulaire du marché est un groupement solidaire, la garantie est fournie par le mandataire pour le montant total du marché, avenants compris.

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou, si la personne publique ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

La retenue de garantie est remboursée, ou les personnes ayant accordé leur garantie à première demande sont libérées dans les conditions prévues à l'article 124 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 et à l'article 44.1 du C.C.A.G.

6.2 - AVANCE

Sauf refus du titulaire, une avance est versée à la demande du titulaire du marché dont le montant HT dépasse 50 000 € HT dans les conditions prévues à l'article 110 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 dont le délai de 2 mois est celui de l'exécution effective des prestations et non le délai global d'exécution du marché.

Sous réserve des dispositions de l'article 135 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatives à la sous-traitance, cette avance est égale à 5% du montant initial du marché (si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois) ou à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois (si le délai d'exécution est supérieur à 12 mois).

L'entrepreneur doit fournir la garantie à première demande prévue à l'article 112 du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

Si les deux parties en sont d'accord, cette garantie à première demande peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire. La personne publique conserve la liberté d'accepter ou non les organismes apportant leur garantie.

Le paiement effectif de l'avance intervient dans un délai maximum de 40 jours comptés à partir de la date de début d'exécution des travaux du lot concerné selon les indications portées sur les comptes-rendus de chantier.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde, commence lorsque le montant des travaux exécutés au titre du marché atteint ou dépasse 65% du montant du marché.

Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des travaux exécutés atteint 80% du montant initial toutes taxes comprises du marché.

ARTICLE 7 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

7.1 - PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Il est fixé une période de préparation. Cette période de préparation n'est pas comprise dans le délai d'exécution des travaux.

Elle commence à courir à compter de la date d'effet de l'ordre de service ; **sa durée est de 28 jours (4 semaines).**

La date de commencement des travaux sera fixée par l'ordre de service de début d'exécution des travaux conformément aux stipulations de l'Article 3 de l'acte d'engagement.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après, à la diligence respective des parties contractantes :

Par les soins du Maître d'œuvre :

- Ordonnancement des opérations administratives et financières en harmonie avec l'ordonnancement établi par l'entrepreneur.

Par les soins des entrepreneurs :

- Etablissement et présentation au visa du Maître d'oeuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrits par l'Article 28.2 du CCAG.
- Etablissement et présentation de plans d'exécution, notes de calculs et études de détail et de réservations nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'Article 29 du CCAG et à l'Article 7.2 ci-après.

7.2 - PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCULS - ETUDE DE DETAILS

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées devant être établis par l'entrepreneur sont soumis, avec les notes de calculs correspondantes, au visa du Maître d'oeuvre, ceux-ci devront être fournis durant la période de préparation du chantier. Le Maître d'oeuvre doit les retourner à l'entrepreneur avec ses observations, au plus tard dix (10) jours après leur réception. Passé ce délai, ces plans sont considérés tacitement acceptés.

7.3 - MESURES D'ORDRE SOCIAL : APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier, ne pourra excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

7.4 - GARDE DU CHANTIER EN CAS DE DEFAILLANCE D'UN ENTREPRENEUR

Si la marché relatif à un lot autre que le lot Gros-Œuvre est résilié par application des articles 46 ou 48 du CCAG, l'entrepreneur titulaire du lot Gros-Œuvre doit assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par l'entrepreneur défaillant, et ce jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur.

Les dépenses justifiées entraînées par cette garde ne sont pas à la charge de l'entrepreneur titulaire du lot Gros-Œuvre.

ARTICLE 8 - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

Aucune stipulation particulière par rapport au CCAG.

ARTICLE 9 - DELAI DE GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT

Le délai de garantie de parfait achèvement est d'un (1) an à compter de la date de réception définitive de chaque lot.

ARTICLE 10 – GARANTIE DECENNALE

Le délai de garantie décennale court à compter de la date de réception définitive de chaque lot.

ARTICLE 11 - ASSURANCES

Dans un délai de 10 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire :

- D'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- D'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792.2 et 2270 du Code Civil.

Au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

ARTICLE 12 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations apportées aux documents généraux sont les suivants :

<u>Articles du présent CCAP</u> <u>dérogeant :</u>	<u>Articles du CCAG auxquels</u> <u>il est dérogé :</u>
3.3	13.2-13.4
4.3	20
6.1	4
10	9.1